



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 11 mai 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim  
Ordonnance 11 mai 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE  
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN HAMID BAHTO**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Hamid Bahto » rendue par la Chambre le 25 mars 2009 (« Ordonnance »),

**ATTENDU** que le dernier Attendu de la page 4 de l'Ordonnance est libellé comme suit :

« **ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés car ils ont été présentés à l'audience au témoin Milan Cvikl et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité, »

**ATTENDU** que la Chambre constate qu'une erreur s'est glissée dans le dernier Attendu de la page 4 de l'Ordonnance,

**ATTENDU** qu'il convient donc de libeller le dernier Attendu de la page 4 de l'Ordonnance comme suit :

« **ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés car ils ont été présentés à l'audience au témoin Hamid Bahto et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité, »

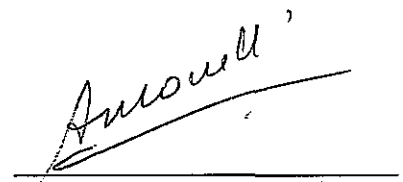
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

**ORDONNE** que le dernier Attendu de la page 4 de l'Ordonnance soit libellé comme suit :

« **ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés car ils ont été présentés à l'audience au témoin Hamid Bahto et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité, »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 11 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]